

**COUR D'APPEL
DE FORT DE FRANCE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du greffe de la Cour d'Appel
de FORT DE FRANCE - MARTINIQUE

AUDIENCE DU
09 Juillet 2020

ORDONNANCE DE REFERE

N° RG 20/00001 - N° Portalis
DBWA-V-B7E-CD63

MINUTE N°20/21

Daniel EDMOND Artisan en
construction navale exerçant sous
l'enseigne Les chantiers
GLOBUS

C/

SCP BR & ASSOCIES,
SARL NORDY,
SARL COPROPRIETE SAINT
LOUIS,
SARL COPROPRIETE SAINT
PIERRE,

ENTRE

M. Marie Daniel EDMOND
29 Quartier Abondance
97211 RIVIERE PILOTE/MARTINIQUE

Représenté par Me René KIMINO, avocat au barreau de MARTINIQUE

DEMANDEUR EN REFERE

SCP BR & ASSOCIES es qualité de mandataire, liquidateur de la
SARL NORDY
Centre d'Affaires Dillon Valmenière- Pointe des Sables -
Bât Eurydice - BP 69
97200 FORT-DE-FRANCE

SARL NORDY représentée par la **SCP BR & ASSOCIES**
Cité Dillon Squadra E1
N°606 Rue Rosalie Soleil
97200 FORT-DE-FRANCE

SARL COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par la
SARL NORDY, représentée par la **SCP BR & ASSOCIES**
Cité Dillon Squadra E1
N°606 Rue Rosalie Soleil
97200 FORT-DE-FRANCE

SARL COPROPRIETE LE SAINT PIERRE représentée par la
SARL NORDY, représentée par la **SCP BR & ASSOCIES**
Cité Dillon Squadra E1-N°606 Rue Rosalie Soleil
97200 FORT-DE-FRANCE

Représentées par Me Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR JURISTE
& ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocat au barreau de MARTINIQUE

DEFENDERESSES EN REFERE

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT** à la Cour d'Appel DE FORT DE FRANCE par M. Christophe STRAUDO Premier Président assisté de Mme Micheline MAGLOIRE, greffière présente aux débats et de M. Bastien BERTHE, greffier présent au délibéré, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile que le prononcé de l'ordonnance serait rendu le **NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT** par mise à disposition au greffe de la Cour.

EXPOSE DU LITIGE

Le 17 juillet 2000, Monsieur Marie Daniel EDMOND, exerçant sous l'enseigne « Les Chantiers Globus », a signé avec chacune des copropriétés de navire le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE représentées par la S.A.R.L. NORDY un contrat de construction et vente à l'achèvement d'une vedette de transport maritime qui, s'inscrivant dans un projet de défiscalisation, devaient être livrées au plus tard le 31 décembre 2000.

Faisant grief à la S.A.R.L. NORDY, mandataire des investisseurs, de ne pas avoir pas réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, entraînant ainsi des retards dans la construction des vedettes. Monsieur Marie Daniel EDMOND a assigné en référé le 16 mai 2006 les copropriétés le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE et la S.A.R.L. NORDY aux fins de voir désigner un expert chargé notamment d'examiner les causes financières du retard de construction des deux vedettes.

Une expertise, suivie d'une contre expertise, ont été ordonnées, et une procédure au fond introduite.

Par jugement rendu le 21 mai 2019, le tribunal de grande instance de l'ort-de-France a :

- déclaré irrecevables et écarté des débats la pièce n° 4 et ses annexes visées au bordereau de communication daté du 16 mai 2017 produites par Monsieur Marie, Daniel EDMOND dans une langue autre que le français ;
- débouté la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la S.A.R.L. NORDY de leur demande de nullité et tendant à écarter des débats l'expertise de Monsieur LAUHON ;
- débouté Monsieur Marie, Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur LAUHON ;
- débouté Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes ;
- enjoint à Monsieur Marie, Daniel EDMOND de livrer les navires aux copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la S.A.R.L. NORDY sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision ;
- condamné Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à chacune des copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la S.A.R.L. NORDY la somme de 25.000 € au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, soit une somme totale de 50.000 euros ;
- condamné Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la S.A.R.L. NORDY la somme de 10.000 euros pour l'atteinte portée à son image commerciale ;
- débouté Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses fins et moyens ;
- débouté la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT-PIERRE et la S.A.R.L. NORDY du surplus de leurs demandes ;
- condamné Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la société NORDY la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné Monsieur Marie, Daniel EDMOND en tous les dépens dont distraction au profit de la SELARL AMCOR conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Le 23 juillet 2019, Monsieur Daniel EDMOND a interjeté appel de cette décision.

Par exploit délivré le 03 janvier 2020 et conclusions notifiées le 26 mai 2020, Monsieur Daniel EDMOND a saisi le premier président afin de voir prononcer l'arrêt de l'exécution provisoire de la décision dont appel et demande en outre de :

- constater la non représentation des intimées ;
- constater le risque manifestement excessif d'une impossibilité des intimées à rembourser le concluant en cas d'infirmité totale ou partielle du jugement en cause ;

Le cas échéant,

- Les condamner à 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par ses dernières écritures notifiées le 12 mars 2020, la S.A.R.L. COPROPRIÉTÉ LE SAINT-LOUIS, la S.A.R.L. COPROPRIÉTÉ LE SAINT-PIERRE, la S.A.R.L. NORDY et BR & ASSOCIES, es qualité de mandataire liquidateur de la S.A.R.L. NORDY demandent de :

- dire et juger que Monsieur Marie Daniel EDMOND n'a pas exécuté le jugement assorti de l'exécution provisoire et ne démontre pas que cette exécution aura des conséquences manifestement excessives ;
- rejeter en conséquence sa demande de suspension de l'exécution du jugement formulée en vertu des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile ;
- condamner Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à chacun des défendeurs la somme de 2.000 euros pour procédure abusive et la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens dont distraction au bénéfice de la SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES.

L'affaire a été débattue contradictoirement à l'audience du 25 juin 2020 au cours des parties ont déclaré s'en tenir à leurs écritures.

Les débats clos la présente décision a été mise en délibéré le 9 juillet 2020.

SUR CE

A titre préliminaire il convient de relever que si la S.A.R.L. BR & ASSOCIES a précisé par courrier du 7 janvier 2020 qu'elle ne constituerait pas avocat en raison de la carence de fonds dans la procédure de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NORDY, elle a néanmoins déposé des conclusions les 19 février, 12 mars et 11 juin 2020 déclarant intervenir en qualité de mandataire liquidateur de la S.A.R.L. NORDY et de représentant légal des copropriétés le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE.

Cette société a par ailleurs expressément mandaté la SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES en la personne de Me Alain MANVILLE pour la représenter dans les procédures actuellement en cours à l'encontre de M. EDMOND.

Dès lors les parties défenderesses au référé doivent être considérées comme représentées dans le cadre de la présente instance.

Pour le surplus il résulte de l'article 524 du code de procédure civile que le premier président peut arrêter l'exécution provisoire ordonnée lorsque celle-ci est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Que les conséquences manifestement excessives doivent s'apprécier au regard de la situation concrète et actuelle du débiteur, et notamment sa faculté de pouvoir supporter la condamnation sans dommage irréversible ou celle du créancier de pouvoir assumer le risque d'une éventuelle restitution.

Les critères d'appréciation tenant aux facultés de paiement du débiteur ou celles de remboursement du créancier sont alternatifs et non cumulatifs.

Par ailleurs il n'appartient pas au premier président, saisi sur le fondement de ce texte, d'aborder le fond du litige pour apprécier les chances de succès de l'appel ou le bien fondé et la régularité de la motivation de la décision contestée.

Il ne lui appartient pas non plus de statuer sur la régularité de la déclaration d'appel.

Dès lors les moyens développés au soutien des demandes, qui critiquent la décision sur le fond et la recevabilité de l'appel, sont inopérants.

Pour le surplus la S.A.R.L. NORDY a été placée en liquidation judiciaire le 16 octobre 2018 et aucun élément n'est produit sur l'état de cette procédure, hormis un courrier de la S.A.R.L. BR & ASSOCIES en date du 7 janvier 2020 faisant état d'une carence de fonds.

Il n'est produit par exemple aucun état du passif et des créanciers inscrits.

Il apparaît par ailleurs que le mandataire liquidateur n'a jamais été appelé en la cause en première instance, ce qui pose une difficulté certaine.

En l'état de ces éléments l'exécution provisoire de la décision dont appel est susceptible en cas d'infirmité d'avoir des conséquences manifestement excessives au regard notamment des capacités des défenderesses au référé de pouvoir assumer le risque d'une éventuelle restitution des navires et des sommes mises à la charge de M. EDMOND.

En l'état de ces éléments il y a lieu de faire droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la décision déferée à la cour.

Les circonstances de l'espèce et des considérations d'équité commandent que les dépens de la présente instance soient laissés à la charge de M. EDMOND et qu'il ne soit pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure étant sans représentation obligatoire, il n'y a pas lieu en outre de faire application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Nous, premier président, statuant publiquement, contradictoirement par ordonnance mise à disposition au greffe en matière de référé ;

Ordonnons l'arrêt de l'exécution provisoire de la décision rendue le 21 mai 2019 par le tribunal de grande instance de Fort-de-France dans l'instance 18/337.

Ecartons les demandes plus amples ou contraires.

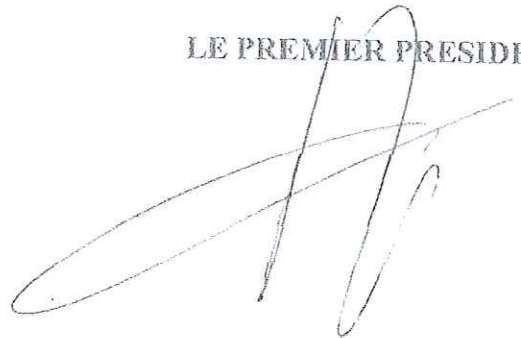
Disons que les dépens seront supportés par M. EDMOND.

Disons que la présente ordonnance sera communiquée à Mme le conseiller de la mise en état dans le cadre de l'instance pendante devant la cour enrôlée sous le numéro RG 19/332.

La présente ordonnance a été signée par M. Christophe STRAUDO, Premier président et M. Bastien BERTHE, greffier lors du prononcé auquel la minute a été remise.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier

Première grosse délivrée à Me K. Mingo
Fort de France le 08/07/2020

✓ Le Directeur du greffe de la Cour

